

# **LE « DROIT À LA MER » DES ÉTATS SANS LITTORAL**

Par

*OUANDAOGO Abdul Aziz Wendkuni*

*Docteur en Droit, Assistant en Droit Public*

*01 BP 346 Ouahigouya 01*

*ouanaziz@gmail.com*

*Université de Ouahigouya (Burkina Faso).*

**Résumé** : Le « droit à la mer » des États sans littoral peut être rattaché au principe général de liberté des mers systématisé depuis le XVII<sup>e</sup> siècle. Il trouve sa première manifestation par le droit reconnu à ces États d'accéder à la mer. Ce droit crée une situation paradoxale. Il amène à considérer que le « droit à la mer » des États sans littoral prend naissance sur la terre. Ces États ne peuvent rejoindre la mer, en effet, qu'en traversant préalablement le territoire d'États intercalaires. Le « droit à la mer » des États sans littoral comprend également le droit pour ces États d'accéder aux ressources naturelles de la mer. C'est la Convention de Montego Bay qui est le siège de ce droit. Elle a consacré un nouveau droit de la mer qui est fondamentalement un droit à finalité économique. Ce droit a permis d'encadrer l'exploitation des mers en tenant compte, dans une certaine mesure, de la situation géographique difficile des États sans littoral.

**Mots-clés** : États sans littoral – droit à la mer – principe de liberté des mers – liberté de transit – ressources naturelles de la mer.

**Abstract**: The “right to the sea” of land-locked states can be linked to the general principle of freedom of the seas systematized since the 17th century. It finds its first manifestation in the recognized right of these States of access to the sea. This right creates a paradoxical situation. It leads to consider that the “right to the sea” of land-locked States originates on land. These states can only reach the sea by first crossing the territory of intercalary states. The “right to the sea” of land-locked states also includes the right of such states to have access to the natural resources of the sea. The Montego Bay Convention is the seat of this right. It enshrined a new law of the sea which is fundamentally a right with an economic purpose. This right has made it possible to regulate the exploitation of the seas, taking into account, to a certain extent, the difficult geographical situation of land-locked States.

**Keywords**: Land-locked States – right to the sea – principle of freedom of the seas – freedom of transit – natural resources of the sea.

## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION**

#### **I°) LE DROIT À LA SURFACE DES MERS**

##### **A°) Un droit d'accès à la mer**

1°) Une liberté de transit

2°) Un droit au pavillon maritime

##### **B°) Un droit à la communication sur mer**

1°) Une liberté de navigation maritime

2°) Un droit d'accès aux ports maritimes

#### **II°) LE DROIT À L'INTÉRIEUR DES MERS**

##### **A°) Dans les espaces nationaux**

1°) Un droit d'accès aux ressources biologiques

2°) Un droit compensatoire dans l'exploitation des ressources minérales

##### **B°) Dans les espaces internationaux**

1°) Les libertés dans la haute mer

2°) Un droit d'accès au fond des mers

## INTRODUCTION

« Une navigation paisible de l’Océan est permise à tout le monde puisque ces vastes mers n’appartiennent à personne et qu’elle devrait même être libre par la simple loi de l’humanité »<sup>1</sup>. Ces propos de l’historien, juriste et philosophe allemand Pufendorf sonnent comme une ode à la liberté des mers. Ce principe est l’une des règles les plus anciennes et les mieux établies du droit des gens<sup>2</sup>. Il a accompagné la lente construction du droit de la mer, partant du système juridique international<sup>3</sup>. À ses débuts, il permettait à tous les pavillons sur un pied d’égalité de sillonner les espaces océaniques pour commercer, communiquer et pêcher<sup>4</sup>. Il constitue donc l’axiome fondateur du « droit à la mer » pour tous les États<sup>5</sup>, même pour les États sans littoral.

La mer a, de tout temps, fasciné les hommes par son immensité, son parfum d’aventure<sup>6</sup> et la sensation de liberté qu’elle renvoie. Elle est considérée comme la mère du droit international car le premier traité de droit international rédigé par Grotius en 1609 portait sur la mer<sup>7</sup>. Étonnamment, elle ne connaît pas de définition précise dans ce domaine du droit<sup>8</sup>. Même la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou Convention de Montego Bay (ci-après CMB) adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay en Jamaïque et considérée comme la « Constitution des mers »<sup>9</sup> ne donne aucune définition de la mer. Ainsi, en l’absence de définition textuelle, la doctrine a fourni une définition juridique de la mer en partant de la définition donnée par les géographes. Ces derniers définissent la mer comme « l’ensemble des espaces d’eau salée »<sup>10</sup>. À cette définition qui tient compte exclusivement

---

<sup>1</sup> PUFENDORT, *De iure naturæ et gentium*, 1672, Livre IV, chapitre V, § 9.

<sup>2</sup> S. FROGER, P. TOUENART, J.-M. SOREL, « Les États dépourvus de littoral », in *Revue juridique de l’Ouest*, n° spécial, 1995, pp. 61-76, p. 63.

<sup>3</sup> F. LATTY, « Du droit coutumier aux premières tentatives de codification », in M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, CEDIN, Paris, Éditions A. Pedone, 2017, pp. 35-54, p. 36.

<sup>4</sup> A. DE MARFFY-MANTUANO, « La Convention de Montego Bay », in M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer, op. cit.*, pp. 54-68, p. 55.

<sup>5</sup> L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », in M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer, op. cit.*, pp. 867-890, p. 877.

<sup>6</sup> L. LUCCHINI, M. VOELCKEL, *Les États et la mer. Le nationalisme maritime*, Paris, La Documentation Française, 1977, p. 5.

<sup>7</sup> H. GROTIUS, *La liberté des mers. Mare liberum*, Paris, Éditions Panthéon-Assas, Coll. Introuvables, 2013, 154 p.

<sup>8</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 521.

<sup>9</sup> Ancien Secrétaire Général des Nations Unies Ban Ki-Moon cité in *Law of the sea. From Grotius to the International Tribunal for the Law of the Sea. Liber Amicorum. Judge Hugo Caminos*, Nijhoff, Leiden, 2015, p. 143.

<sup>10</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8<sup>e</sup> édition, 2009, p. 1276.

des caractères physiques de l'eau de mer, la définition juridique inclut la condition que ces espaces soient en « communication libre et naturelle »<sup>11</sup>.

Le « droit à la mer », ou *ius ad mare* en latin, peut être défini comme un ensemble de droits reconnus aux États en matière d'utilisation des mers<sup>12</sup>. On le restreint souvent au « droit d'accès à la mer ». Cependant, son sens est beaucoup plus large que cette dernière acception. Sa portée est telle qu'il couvre « toutes les utilisations licites de la mer, que tout État est en droit d'exercer sous la seule réserve du droit de tout autre État d'en faire autant »<sup>13</sup>. Il ne doit pas être confondu non plus avec le « droit à la mer » invoqué par certains pays industrialisés – États-Unis d'Amérique, Allemagne, Grande-Bretagne – pour remettre en cause les dispositions de la CMB relatives à l'utilisation des ressources marines<sup>14</sup>. Pour ces États qui, il convient de le souligner, se sont abstenus de signer la CMB, le « droit à la mer » signifie la liberté d'utiliser les ressources de la mer « à n'importe quel endroit, en n'importe quelle quantité, et sans égards aux conséquences négatives »<sup>15</sup>. Ces différentes conceptions du droit à la mer reposent cependant sur un même principe, interprété de façon modérée ou maximaliste, à savoir la liberté des mers<sup>16</sup>.

Le principe de la liberté des mers, faut-il le rappeler, constitue « l'un des piliers du droit de la mer et a été à l'origine du droit international moderne »<sup>17</sup>. Depuis le XVI<sup>e</sup> siècle européen, Vitoria en élabora la première construction théorique<sup>18</sup> sur le fondement du *ius communicationis* envisagé comme un droit naturel<sup>19</sup>. Toutefois, c'est au juriste hollandais Hugo Grotius qu'est traditionnellement attribuée la paternité de la liberté des mers<sup>20</sup>. C'est en effet lui qui l'a défendue sous forme d'avis juridique dans son opuscule *Mare liberum*<sup>21</sup> – De la liberté des mers – publié en 1609<sup>22</sup>. Pour autant, la consécration du principe n'est pas allée de soi. Elle a donné lieu à une « bataille de livres », car au principe de mers libres défendu par

---

<sup>11</sup> *Ibid* ; J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 694 ; G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 12<sup>e</sup> édition mise à jour « Quadriges », 2018, p. 1394 ; J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 521.

<sup>12</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010, p. 181.

<sup>13</sup> *Ibid*, p. 556.

<sup>14</sup> W. LEIMGRUBER, « Frontières maritimes : droit de la mer ? droit à la mer ? », in *Norois*, n° 138, avril-juin 1988, pp. 145-158, p. 156.

<sup>15</sup> *Ibid*.

<sup>16</sup> A. DE MARFFY-MANTUANO, « La Convention de Montego Bay », *op. cit.*, p. 55.

<sup>17</sup> A. BECKER, « The shifting public order of the oceans : freedom of navigation and the interdiction of ships at sea », *Harvard International Law Journal*, n°46/1, 2005, pp. 131-230.

<sup>18</sup> F. de VITORIA, *Relectiones Theologicae*, 1557.

<sup>19</sup> F. de VITORIA, *De Indis*, 1532.

<sup>20</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 522.

<sup>21</sup> H. GROTIUS, *Mare liberum*, 1609 chapitre 12 de l'ouvrage, H. GROTIUS, *De jure præde*, 1868.

<sup>22</sup> Pour Grotius, « chaque nation doit avoir libre voie de communication avec toute nation et libre commerce avec elle », in H. GROTIUS, *Mare liberum*, *op. cit.* ; P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 1334.

Grotius dans *Mare liberum*, le juriste anglais Selden publia en réponse en 1635 un ouvrage intitulé *Mare clasum* dans lequel il défend la notion de mer fermée<sup>23</sup>. La liberté des mers s'est finalement imposée à partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle en raison du développement considérable du commerce maritime international qui ne pouvait s'accommoder d'une restriction des communications mondiales<sup>24</sup>. Elle est devenue une norme du droit coutumier<sup>25</sup> et confirmée comme telle par des textes conventionnels<sup>26</sup>. Par ailleurs, le principe, tel qu'énoncé de nos jours, ne s'éloigne pas fondamentalement de celui systématisé par Grotius, car le nouveau droit de la mer consacré par la CMB<sup>27</sup> reconnaît à tout État, qu'il soit côtier ou sans littoral, le droit d'accéder à la haute mer et d'y faire naviguer des navires placés sous son pavillon<sup>28</sup>.

Les États sans littoral<sup>29</sup>, ou États « *land-locked* » selon la terminologie anglo-saxonne, sont en droit international une catégorie d'États dont la spécificité est d'ordre géographique<sup>30</sup>. Ils désignent les États qui ne sont pas riverains de la mer selon la Convention de Genève sur la Haute mer<sup>31</sup> ou les États qui n'ont pas de côte maritime aux termes de la Convention de New York sur le commerce de transit des « États sans littoral »<sup>32</sup>. Cette dernière définition est également celle retenue par la CMB qui dispose que par « États sans littoral », il faut entendre

---

<sup>23</sup> Pour Selden, « la mer, de par le droit naturel ou le droit des gens, n'est point commune à tous les hommes, mais est à un maître privé ou bien susceptible de propriété à l'égal des terres. (...) le très sérénissime roi de Grande-Bretagne est le maître de la mer environnante, au titre d'appendice inséparable et perpétuel de l'empire britannique » in J. SELDEN, *Mare clasum*, 1635.

<sup>24</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer*, op. cit., p. 321.

<sup>25</sup> F. LATTY, « Du droit coutumier aux premières tentatives de codification », op. cit., pp. 41 et s.

<sup>26</sup> Traité de navigation et de commerce entre la France et la Russie du 11 janvier 1787 ; Déclaration de Paris de 1856 sur la guerre maritime.

<sup>27</sup> S. BULA-BULA, *Le nouveau droit de la mer dans les États de la côte atlantique et indienne d'Afrique*, Thèse de doctorat en droit, Université catholique de Louvain, mars 1986, 263 p. ; A. De MARFFY, *La genèse du nouveau droit de la mer, le Comité des Fonds Marins*, Paris, Pedone, 1980, 326 p. ; G. De LACHARRIÈRE, « Le nouveau droit de la mer », in *Politique étrangère*, n°1-1980-45<sup>e</sup> année, pp. 87-113 ; T. TULLIO, « Les tendances récentes du Droit conventionnel de la responsabilité et le nouveau Droit de la mer », in *AFDI*, volume 21, 1975, pp. 767-783 ; P.-M. EISEMANN, D. BARDON, M. VIRALLY (dir.), « Le nouveau droit international de la mer », in *Politique étrangère*, n°4 - 1983 - 48<sup>e</sup> année, pp. 1005-1006.

<sup>28</sup> Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982, article 87 § 1 et article 90.

<sup>29</sup> C. DAOUADI, *Les États dépourvus de littoral*, Thèse de doctorat en Droit, Aix-Marseille 3, 1987, 1022 p. ; K. S. TOURÉ, *Les États africains sans littoral : mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Thèse de doctorat en droit, Poitiers, 1991 ; L. SAVADOGO, *Essai sur une théorie générale des États sans littoral. L'expérience africaine*, Paris, LGDJ, 1 vol., 1997, 389 p. ; A. É. TRAORÉ, *Le problème des États enclavés, dans et après la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Thèse de doctorat en droit, Lille 2, 1997, 461 p. ; N. TALBAI, *Droit d'accès à la mer et liberté de transit des États africains sans littoral*, Thèse de doctorat en Droit, Paris 1, 1995, 756 p. ; H. THIERRY, « Les États privés de littoral maritime », *RGDIP*, 1958, pp. 610-617.

<sup>30</sup> C.-A. COLLIARD, « Spécificité des États, théorie des statuts juridiques particuliers et d'inégalité compensatrice », in *mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Éditions A. Pedone, 1981, pp. 153-180, pp. 168 et s.

<sup>31</sup> Convention de Genève du 29 avril 1958 sur la Haute mer, article 4.

<sup>32</sup> Convention de New York du 8 juillet 1965 sur le commerce de transit des États sans littoral, article premier.

« tout État qui ne possède pas de côte maritime »<sup>33</sup>. Pour la Cour internationale de justice (ci-après CIJ), ce qui distingue un État côtier d'un État sans littoral, c'est « bien l'existence chez l'un et l'absence chez l'autre d'une façade maritime »<sup>34</sup>. La notion d'État sans littoral comprend celle d' « État enclavé » qui est souvent utilisée en synonyme d' « État sans littoral ». L'enclave *stricto sensu* est un État dont le territoire est intégralement situé au sein d'un seul autre État<sup>35</sup>. Ainsi défini, tout État enclavé constitue donc un État dépourvu de littoral mais la situation réciproque n'existe que pour quatre pays, le Lesotho et l'Eswatini (ex-Swaziland) enclavés au sein de l'Afrique du Sud<sup>36</sup>, le Vatican et Saint-Marin enclavés au sein de l'Italie. La notion d'État sans littoral est également souvent considérée comme une sous-catégorie de celle d' « États géographiquement désavantagés »<sup>37</sup>. Elle s'en distingue toutefois dans la mesure où l'État géographiquement désavantagé peut être un pays côtier se trouvant dans une situation géographique défavorable par rapport aux autres États riverains<sup>38</sup>. L'État sans littoral se distingue, enfin, de l'État côtier d'une mer qui n'en est pas une au sens du droit international. C'est le cas, par exemple, des États riverains de la mer Caspienne qui, juridiquement, n'est pas considérée comme une mer parce qu'elle n'a pas de débouché direct sur les autres étendues maritimes du globe<sup>39</sup>.

La présente réflexion porte sur le « droit à la mer » des États sans littoral entendu comme étant un ensemble de droits que le droit international reconnaît aux États dépourvus de côte maritime relatifs à l'accès, à l'utilisation et à l'exploitation des ressources des mers.

Le principe d'un droit d'accès à la haute mer pour ces États a été reconnu pour la première fois par l'article 2 du Statut sur la liberté de transit de la Convention de Barcelone du 20 avril 1921, puis par l'article 3 de la Convention de Genève de 1958 sur la Haute mer<sup>40</sup>. Dans le même sens, un texte présenté comme la *Magna Carta* des États sans littoral et constitué de sept principes fondamentaux relatifs au droit d'accès à la mer de ces États a été adopté par la Conférence des États sans littoral tenue à Genève du 10 au 14 février 1958<sup>41</sup>. Ces textes ont ouvert la voie à l'adoption le 8 juillet 1965 à New York d'une convention

---

<sup>33</sup> Convention de Montego Bay, article 124-1-a).

<sup>34</sup> CIJ, *Plateau continental (Libye/Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, Recueil 1985, p. 41.

<sup>35</sup> P. RATON, « Les enclaves », in *AFDI*, volume 4, 1958, pp. 186-195, p. 186 ; S. FROGER, P. TOUENART, J.-M. SOREL, « Les États dépourvus de littoral », *op. cit.*, pp. 61-62.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> J.-F. PULVENIS, « La notion d'État géographiquement désavantagé et le nouveau droit de la mer », in *AFDI*, volume 22, 1976, pp. 678-719, pp. 695-696.

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> S. FROGER, P. TOUENART, J.-M. SOREL, « Les États dépourvus de littoral », *op. cit.*, p. 62 ; P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 1276.

<sup>40</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p. 300.

<sup>41</sup> L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, p. 871.

portant exclusivement sur les États sans littoral à savoir la Convention sur le commerce de transit des États sans littoral. Ces États sont également l'objet de la partie X de la CMB intitulée « Droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit ».

La question du droit à la mer des États sans littoral n'est pas nouvelle en droit international public<sup>42</sup>. Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la Bolivie, qui est devenue un État sans littoral après avoir perdu sa province côtière à la suite de la « guerre du Pacifique » (1879-1884) contre le Chili, lutte contre son enclavement<sup>43</sup>. Dans un registre un peu similaire, l'Afrique du Sud avait, à une époque donnée, concédé une portion de son territoire au Swaziland pour lui permettre d'avoir une fenêtre sur l'Océan indien<sup>44</sup>.

Cette solution va dans le sens de celle proposée par certains auteurs qui appellent à « redessiner les frontières pour donner l'accès à la mer et le littoral qui manque à l'État dépourvu de rivages »<sup>45</sup> afin de résoudre définitivement la problématique des États sans littoral. En effet, il est difficilement compréhensible que, sur une planète couverte à plus de 71% d'eaux salées, soit plus de 362 millions de kilomètres carrés<sup>46</sup>, au point que d'aucuns affirment que « la Terre devrait plutôt s'appeler la Mer »<sup>47</sup>, certains États possèdent des milliers de kilomètres de rivages pendant que d'autres, 45 plus précisément<sup>48</sup>, n'ont aucune fenêtre sur la mer.

L'étude du droit à la mer des États sans littoral peut être envisagée sous plusieurs angles. Peuvent être sujets à réflexion le contexte historique de son avènement en droit international, son évolution ou sa portée pratique. D'autres pistes d'examen pourraient être l'étude comparative de ce droit avec celui reconnu aux États côtiers ou encore son effectivité ou son efficience dans le nouveau droit de la mer.

La présente contribution étant nécessairement plus modeste, elle se limitera à déterminer, suivant leur champ d'application spatial, les droits qui fondent l'existence d'un

---

<sup>42</sup> C.-A. COLLIARD, « Spécificité des États, théorie des statuts juridiques particuliers et d'inégalité compensatrice », *op. cit.*, p. 169.

<sup>43</sup> J.-P. PANCRACIO, « La Bolivie à la recherche d'un accès souverain au Pacifique », *AFDI*, vol. XX, 2019, pp. 751-757.

<sup>44</sup> L. SAVADOGO, *Essai sur une théorie générale des États sans littoral. L'expérience africaine*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>45</sup> L. LUCCHINI, M. VOELCKEL, *Droit de la mer, Tome I. La mer et son droit. Les espaces maritimes*, Paris, Pedone, 1990, p. 522 ; L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, p. 888.

<sup>46</sup> C. ROUSSEAU, *Droit international public, Tome IV. Les relations internationales*, Paris, Sirey, 1980, pp. 269-270.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> 16 en Afrique (Botswana, Burkina Faso, Burundi, Eswatini, Éthiopie, Lesotho, Malawi, Mali, Niger, Ouganda, République Centrafricaine, Rwanda, Sud Soudan, Tchad, Zambie, Zimbabwe) ; 2 en Amérique (Bolivie, Paraguay) ; 12 en Asie (Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bhoutan, Kazakhstan, Kirghizstan, Laos, Mongolie, Népal, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan) ; 15 en Europe (Andorre, Autriche, Belarus, Cité du Vatican, Hongrie, Kosovo, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, République de Saint-Marin, République Tchèque, République Slovaque, Serbie, Suisse).

droit à la mer pour les États sans littoral. Quels sont les composantes du *ius ad mare* pour les États sans littoral ? Lesquels des éléments de ce droit s'exercent à la surface des mers ? Quels sont ceux qui s'exercent à l'intérieur des mers ?

Parler d'un droit à la mer pour des États sans littoral pourrait surprendre si cela ne correspondait pas à une réalité juridique. On pourrait penser *a priori* que ce droit est l'apanage des États côtiers, dans la mesure où ces derniers ont une sorte de droit d'accès naturel à la mer en raison de leurs rivages qui constituent une façade maritime. Les États sans littoral étant par définition ceux qui ne sont pas riverains de la mer, c'est à leur égard, à notre sens, que l'existence d'un droit à la mer revêt la signification la plus forte<sup>49</sup>. C'est toute la portée d'un tel sujet, qui revêt un intérêt incontestable, sous un double angle. Théoriquement, l'étude permettra d'ouvrir une perspective globale sur le cadre juridique relatif à l'utilisation des mers des États sans littoral et d'apprécier ce corpus normatif à travers le prisme du nationalisme maritime des États côtiers<sup>50</sup>. Pratiquement, la connaissance et l'exercice de ce droit sont utiles pour les États sans littoral en raison du rôle fondamental des espaces marins dans les relations internationales contemporaines. En effet, de nos jours « environ 90% des échanges mondiaux de marchandises se font par la mer »<sup>51</sup>. De même, 90% du trafic numérique sur lequel reposent les communications, les transactions financières et les échanges d'informations passent par des câbles sous-marins posés au fond des océans<sup>52</sup>. En plus, ces espaces de communications sont aussi, de longue date, un réservoir de poissons et de divers produits alimentaires<sup>53</sup>. Ils constituent également, depuis le siècle dernier, un réservoir de ressources minérales – pétrole, gaz naturel, etc. – grâce notamment aux progrès technologiques.

La dimension économique de la mer permet d'appréhender l'actualité permanente d'un tel sujet. En 2017, cinq des dix pays ayant le plus faible produit intérieur brut par habitant étaient des pays sans littoral<sup>54</sup>. Une autre actualité constitue la saisine de la CIJ par la Bolivie d'une requête, le 24 avril 2013, visant à obliger le Chili à « négocier (...) un accord

---

<sup>49</sup> Jean-Paul PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, pp. 305-306.

<sup>50</sup> On parle aujourd'hui d'une extension progressive mais réelle et significative de l'emprise maritime de l'État côtier sur les espaces situés au large de ses rivages. Voy. M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer, op. cit.*, p. 28 ; L. LUCCHINI, M. VOELCKEL, *Les États et la mer. Le nationalisme maritime, op. cit.* ; J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, pp. 170 et s.

<sup>51</sup> Secrétaire général des Nations Unies, Rapport général sur la mer et les océans, A/70/74/ADD. 1, 1<sup>er</sup> septembre 2015, § 20.

<sup>52</sup> Résumé de la première évaluation mondiale intégrée du milieu marin, cité par M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer, op. cit.*, pp. 25-26.

<sup>53</sup> A. SOMA, *Droit de l'homme à l'alimentation et sécurité alimentaire en Afrique*, Genève, Zurich, Bâle : Schulthess, 2010, 561 p.

<sup>54</sup> World Economic Outlook database, Gross domestic product per capita, current prices, Purchasing power parity ; international dollars, octobre 2017 à voir sur le site du Fonds monétaire international.

assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique »<sup>55</sup>. Si la Cour a finalement conclu dans son arrêt sur le fond rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2018 à l'inexistence d'une telle obligation pour le Chili<sup>56</sup>, cette affaire illustre néanmoins la détermination des États sans littoral à avoir accès à la mer.

L'objectif de la présente contribution est de tenter de déterminer les droits qui composent le droit à la mer des États sans littoral. Il ne s'agira pas d'une détermination exhaustive mais de ceux considérés comme essentiels et qui fondent, à notre sens, l'existence d'un droit à la mer pour ces États. Cet exercice imposera un adossement normatif précis essentiellement sur le droit international général de la mer<sup>57</sup> et accessoirement sur des conventions bilatérales ou multilatérales.

Ainsi, en considérant le champ d'application de ces droits, le droit à la mer des États sans littoral se décline, d'abord, en un droit à la surface des mers (I). Il se décline, ensuite, en un droit à l'intérieur des mers (II).

## I°) LE DROIT À LA SURFACE DES MERS

Jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le droit de la mer portait essentiellement sur la réglementation d'activités qui se déroulent à la surface des mers<sup>58</sup>. De surcroît, la définition même de la mer met bien en évidence le fait qu'elle est d'abord une route<sup>59</sup>. Ainsi, à l'instar des États côtiers, les États sans littoral ont le droit d'utiliser la mer comme moyen de communication (B). Cependant, ce droit ne pouvait être mis en œuvre sans la reconnaissance préalable, au profit de ces États, d'un droit d'accès à la mer (A).

### A°) UN DROIT D'ACCÈS À LA MER

Le droit à la mer des États sans littoral trouve sa première application concrète par le droit qui leur est reconnu d'accéder à la mer. L'exercice de ce droit a nécessité de leur reconnaître une liberté de transit (1) à travers le territoire des États enclavants, mais

---

<sup>55</sup> CIJ, *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, Requête introductive d'instance, 24 avril 2013 ; É. CANAL-FORGUES, « L'obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili). Exception préliminaire, Arrêt du 24 septembre 2015 », in Institut du droit économique de la mer, *Annuaire du droit de la mer 2015. Tome XX*, Paris, Pedone, 2016, pp. 73-78.

<sup>56</sup> CIJ, *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, Recueil 2018, p. 507.

<sup>57</sup> « Le droit international général de la mer est le fruit d'une alchimie complexe qui résulte de quatre éléments : le droit coutumier, le droit conventionnel universel, la jurisprudence et l'équité ». Voy. M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer, op. cit.*, p. 35.

<sup>58</sup> Il s'agissait essentiellement de la navigation aux fins d'échanges commerciaux. En effet, la libre utilisation des mers représente la forme la plus ancienne du commerce interétatique au sens large. Voy. C. ROUSSEAU, *Droit international public, Tome IV. Les relations internationales, op. cit.*, pp. 269-270.

<sup>59</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public, op. cit.*, p. 1279.

également un droit au pavillon maritime (2) pour permettre leur déplacement à la surface des mers.

### 1°) Une liberté de transit

La liberté de transit<sup>60</sup> est le premier corollaire du droit d'accès à la mer et depuis la mer des États sans littoral. En effet, ce serait un non-sens de reconnaître un droit à la mer à ces États s'ils n'ont pas la possibilité de rejoindre la mer notamment en traversant le territoire de voisins intercalaires<sup>61</sup>. C'est pourquoi, il leur a été reconnu une liberté de transit, laquelle n'implique pas un droit d'accès souverain au territoire de l'État côtier.

Il n'existe pas une règle coutumière en vertu de laquelle la liberté de transit aurait pu être postulée<sup>62</sup>, même si la CIJ, dans l'affaire du « *droit de passage sur territoire indien* » qui a opposé le Portugal à l'Inde, a admis l'existence de coutumes bilatérales en matière de passage<sup>63</sup>. Partant, c'est par le moyen des traités que cette liberté a été consacrée. La Convention de Genève de 1958 sur la Haute mer est le premier instrument conventionnel qui semble énoncer expressément une liberté de transit pour les États sans littoral<sup>64</sup>. Cependant, elle conditionne le libre transit à la conclusion d'accord sur une base de réciprocité et de conformité avec les conventions internationales en vigueur<sup>65</sup>. Par la suite, fut signée à New York, la Convention relative au commerce de transit des États sans littoral le 8 juillet 1965 dont la portée est limitée aux transits de marchandises et de bagages entre pays sans littoral et

---

<sup>60</sup> Article 1 du Statut sur la liberté de transit de la Convention de Barcelone du 20 avril 1921 : le transit est la « fraction d'un trajet dont le point de départ et le point de destination se trouvent en dehors des frontières de l'État traversé ». Appliqué à l'État sans littoral, le transit consiste en un trajet entre un point du territoire de cet État et un point du territoire d'un État côtier. Ce type de transit peut comporter un ou plusieurs États de transit, mais le trajet doit commencer ou se terminer sur le territoire de l'État sans littoral. Voy. S. FROGER, P. TOUENART, J.-M. SOREL, « Les États dépourvus de littoral », *op. cit.*, p. 64.

<sup>61</sup> Z. HAQUANI, « Les pays sans littoral et le droit de la mer », in *The International Legal Order : Current Needs and Possible Responses, Essays in Honour of Djamchid Momtaz*, Brill | Nijhoff, 2017, pp. 373-382 ; J.-F. PULVENIS, « La notion d'État géographiquement désavantagé et le nouveau droit de la mer », *op. cit.*, pp. 695 et s.

<sup>62</sup> D. KAEPPELER, « La Convention relative au commerce de transit des États sans littoral en date du 8 juillet 1965 », in *AFDI*, volume 13, 1967, pp. 673-685, p. 674 ; D. VIGNES, « La valeur juridique de certaines règles, normes ou pratiques, mentionnées au TNCO comme « généralement acceptées » », in *AFDI*, volume 25, 1979, pp. 712-718.

<sup>63</sup> CIJ, *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, Recueil 1960, p. 6.

<sup>64</sup> C. PALAZOLLI, « De quelques développements récents du droit des gens en matière d'accès à la mer des pays dépourvus de littoral », *RGDIP*, 1966, pp. 667-735.

<sup>65</sup> Article 3.1-a de la Convention de Genève de 1958 sur la Haute mer : « 1. Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des États riverains de la mer, les États dépourvus de littoral devraient accéder librement à la mer. A cet effet, les États situés entre la mer et un État dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur :

a) A l'État dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire ».

ports maritimes<sup>66</sup>. Sur le fond, son article 2 interdit toute discrimination en matière de transit et son article 10 prévoit que les facilités et droits spéciaux accordés par la Convention aux États sans littoral sont exclus du jeu de la clause de la nation la plus favorisée. Dans le même sens, la CMB reconnaît aux États sans littoral le principe « de liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous moyens de transport »<sup>67</sup>. Elle ne reprend pas la condition de réciprocité prévue par la Convention de Genève mais maintient la conclusion « d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux » pour l'exercice de cette liberté<sup>68</sup>. Il existe, enfin, des textes de portée plus générale qui garantissent la liberté de transit, mais qui n'accordent pas de statut particulier aux États sans littoral<sup>69</sup>.

Il est sans conteste que les instruments susmentionnés garantissent une liberté de transit aux États sans littoral. Pour autant, est-il possible de conclure à l'existence d'un véritable droit de transit au profit de ces États ? Il est permis d'en douter si l'on considère les conditions d'exercice ainsi que les limites de la liberté de transit prévues par ces instruments. Par exemple, la conclusion d'accords spéciaux exigée par les Conventions de Genève et de Montego Bay est tributaire des relations de bon voisinage existant entre les États intéressés et leur mise en œuvre peut être indéfiniment retardée<sup>70</sup>. En outre, la condition de réciprocité exigée par la Convention de Genève<sup>71</sup> et celle contenue dans la CMB qui veut que l'exercice de la liberté de transit ne porte aucunement atteinte aux intérêts légitimes des États de transit<sup>72</sup> laissent apparaître la primauté de la souveraineté territoriale sur la liberté de transit des États sans littoral<sup>73</sup>. Dans le même sens, l'article 11 de la Convention de New York relative au commerce de transit des États sans littoral permet aux États enclavants d'interdire le passage pour des « raisons de moralité, de santé ou de sécurité publique », ou en cas d'évènements graves menaçant leur sûreté ou leur sécurité. On comprend mal la présence de cette disposition dans une convention dont le but était de donner plein effet aux principes adoptés

---

<sup>66</sup> Convention de New York relative au commerce de transit des États sans littoral du 8 juillet 1965, articles 1 et 2.

<sup>67</sup> Convention de Montego Bay, article 125 § 1.

<sup>68</sup> *Ibid*, article 125 § 2.

<sup>69</sup> C'est le cas du Statut sur la liberté de transit de la Convention de Barcelone du 20 avril 1921 dont l'article 2 prévoit des facilités de libre transit, par voies ferrées et par voies d'eau. On peut aussi citer l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (ci-après GATT) de 1947 dont l'article V régit la liberté de transit. Voy. L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, p. 870.

<sup>70</sup> J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 13<sup>e</sup> édition, 2019, p. 503 ; P. TAVERNIER, « Les nouveaux États sans littoral d'Europe et d'Asie et l'accès à la mer », *RGDIP*, 1993, pp. 727-744 ; J.-P. PANCRACIO, « La Bolivie à la recherche d'un accès souverain au Pacifique », *op. cit.*, p. 753.

<sup>71</sup> Convention de Genève de 1958 sur la Haute mer, article 3-1. a).

<sup>72</sup> Convention de Montego Bay, article 125 § 3.

<sup>73</sup> L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, pp. 870-871.

en 1964 par la première Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui a proclamé le droit au transit libre et sans restriction pour les États sans littoral<sup>74</sup>.

Au regard de ce qui précède, il est aisé de conclure que les États sans littoral jouissent d'une liberté de passage sans qu'on ne puisse parler d'un droit de transit<sup>75</sup>. En effet, cette liberté est un peu trop vague et manque de contenu précis pour être considérée comme un droit juridiquement protégé<sup>76</sup>. Il en va autrement du droit au pavillon maritime des États sans littoral dont la reconnaissance est sans équivoque en droit international.

## 2°) Un droit au pavillon maritime

Le pavillon désigne le drapeau placé à la poupe d'un navire qui indique la nationalité de celui-ci, déterminée par le lieu d'immatriculation du navire<sup>77</sup>. Le droit au pavillon maritime des États sans littoral est le droit qu'ont ces États de faire naviguer en mer des navires arborant leur pavillon<sup>78</sup>, autrement dit, des navires immatriculés par eux et ayant leur nationalité<sup>79</sup>. La consécration de ce droit est extrêmement ancienne et sa reconnaissance est clairement affirmée dans le nouveau droit de la mer.

Le droit des États sans littoral à disposer d'un pavillon peut être rattaché au principe général de liberté des mers. Ce principe tel que systématisé par Grotius permettait à tous les pavillons sur un pied d'égalité de sillonner les espaces océaniques pour commercer, communiquer et pêcher<sup>80</sup>. Ainsi défini, on peut penser qu'il s'appliquait aussi bien aux États côtiers qu'aux États sans littoral, car il est de jurisprudence constante qu'« un État possède, dans leur totalité, les droits et devoirs internationaux reconnus par le droit international »<sup>81</sup>.

---

<sup>74</sup> Les États sans littoral doivent se voir accorder par les autres États « le droit au transit libre et sans restriction, de telle sorte qu'ils aient libre accès au commerce régional et international, en toutes circonstances et pour tous produits ». Voy. *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport*, publication des Nations Unies, annexe A.I.2, p. 28 ; C.-A. COLLIARD, « Spécificité des États, théorie des statuts juridiques particuliers et d'inégalité compensatrice », *op. cit.*, p. 177.

<sup>75</sup> « Rien dans le droit international de la mer actuel ne prévoit qu'un État sans littoral ait droit à un accès souverain au littoral d'un État côtier, en attendant par là le fait de pouvoir disposer d'un corridor d'accès dans lequel l'État sans littoral exercerait sa pleine souveraineté », J.-P. PANCRACIO, « La Bolivie à la recherche d'un accès souverain au Pacifique », *op. cit.*, p. 753 ; J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 503.

<sup>76</sup> L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, p. 873.

<sup>77</sup> J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 812 ; G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p.1585.

<sup>78</sup> Convention de Genève de 1958 sur la Haute mer, article 4.

<sup>79</sup> M. KAMTO, « La nationalité des navires en droit international », in *La mer et son droit, Mélanges offerts à L. Lucchini et J.-P. Quéneudec*, Paris, Pedone, 2003, pp. 343-373.

<sup>80</sup> A. DE MARFFY-MANTUANO, « La Convention de Montego Bay », *op. cit.*, p. 55.

<sup>81</sup> CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, Recueil 1949, p. 180.

La première consécration textuelle du droit au pavillon maritime des États sans littoral est l'œuvre de l'article 273 du Traité de Versailles du 28 juin 1919<sup>82</sup> repris, par ailleurs, par l'article 225 du Traité de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 et par l'article 209 du Traité du Trianon du 4 juin 1920<sup>83</sup>. Déjà à cette époque, ce droit était considéré comme faisant partie du droit coutumier<sup>84</sup>, comme témoigne sa réaffirmation dans la Déclaration de Barcelone du 20 avril 1921 portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral<sup>85</sup>. C'est certainement sur le fondement de la nature coutumière de ce droit, que la Suisse – État sans littoral – fait naviguer sa marine marchande sur les mers du monde depuis 1864<sup>86</sup>. Un autre indice que ce droit relève du droit international général fut son incorporation dans la Convention de Genève sur la Haute mer dont le préambule indique explicitement que le texte a pour but de « codifier les règles du droit international relatives à la haute mer »<sup>87</sup>. Plus précisément, c'est l'article 4 de ce texte qui est le siège de ce droit. Il dispose que « tous les États, riverains ou non de la mer, ont le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon ».

Le droit des États sans littoral à disposer d'un pavillon maritime a été réaffirmé dans plusieurs dispositions de la CMB qui a institué un ordre juridique nouveau pour les mers et les océans<sup>88</sup>. D'abord, implicitement à l'article 87<sup>89</sup> en tant que corollaire de la liberté d'accès à la haute mer reconnue à tous les États, ensuite, explicitement à l'article 90<sup>90</sup> qui le rattache au principe de la liberté de navigation. Par ailleurs, les États sans littoral jouissent, à l'instar des États côtiers, de tous les droits en liaison avec l'attribution du pavillon<sup>91</sup>. Ils ont, par exemple, le droit de fixer souverainement les conditions d'attribution de leur nationalité ainsi que les conditions d'immatriculation des navires sur leur territoire<sup>92</sup>. Ce droit est d'origine

---

<sup>82</sup> Traité de Versailles du 28 juin 1919, article 273 § 3 : « Les hautes parties contractantes s'accordent à reconnaître le pavillon des navires de toute puissance alliée ou associée qui n'a pas de littoral maritime, lorsqu'ils sont enregistrés en un lieu unique déterminé, situé sur son territoire ; (...) ».

<sup>83</sup> F. LATTY, « Du droit coutumier aux premières tentatives de codification », *op. cit.*, p. 41.

<sup>84</sup> D. VIGNES, « La valeur juridique de certaines règles, normes ou pratiques, mentionnées au TNCO comme « généralement acceptées » », *op. cit.*, pp. 712-718.

<sup>85</sup> L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, p. 878.

<sup>86</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p. 304.

<sup>87</sup> F. LATTY, « Du droit coutumier aux premières tentatives de codification », *op. cit.*, p. 49.

<sup>88</sup> A. DE MARFFY-MANTUANO, « La Convention de Montego Bay », *op. cit.*, p. 54.

<sup>89</sup> Convention de Montego Bay, article 87 § 1 : « La haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. »

<sup>90</sup> *Ibid*, article 90 : « Tout État, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon ».

<sup>91</sup> Voy. Tribunal international du droit de la mer (TIDM), *Affaire du navire « Saiga » (No 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1999, affaire n°2.

<sup>92</sup> *Ibid*, § 63 ; TIDM, *Affaire du Juno Trader (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée-Bissau)*, arrêt du 18 décembre 2004, § 63 ; Convention de Montego Bay, article 91 § 1. Voy. N. ALOUPI, « La jurisprudence du

coutumière. La preuve en est sa caractérisation comme tel en 1905 dans *l’Affaire des Boutres de Mascate (France c. Grande Bretagne)*<sup>93</sup>. Ils ont aussi le droit de soumettre à leur compétence exclusive, sauf dispositions internationales contraires, les navires qui arborent leur pavillon en haute mer<sup>94</sup>. En vertu de ce droit, les États sans littoral sont compétents en matière de poursuites pénales pour des événements intervenus en haute mer sur des navires battant leur pavillon<sup>95</sup>. Cette solution constitue une innovation par rapport au droit coutumier d’alors, car la Cour permanente de justice internationale (ci-après CPJI) dans *l’Affaire du Lotus* avait relevé que « le droit international général ne s’opposait pas à ce qu’un État, sur son territoire, exerce sa compétence pénale à l’égard d’un individu ayant commis un acte délictueux sur un navire battant pavillon d’un autre État en haute mer »<sup>96</sup>.

En somme, le droit au pavillon maritime des États sans littoral est clairement consacré en droit international. La cristallisation normative de ce droit pourrait s’expliquer par le fait qu’il est celui qui se rattache de la façon la plus marquante au droit reconnu aux États sans littoral d’utiliser la mer comme moyen de communication.

## **B°) UN DROIT À LA COMMUNICATION SUR MER**

La mer a tout d’abord été vue et utilisée comme une sorte d’autoroute mondiale ouverte à tous pour la circulation des navires<sup>97</sup>. Ainsi, les États – côtiers ou sans littoral – jouissent d’une liberté de navigation maritime (1). L’exercice de cette liberté s’accompagne, s’agissant particulièrement des États sans littoral, de la reconnaissance d’un droit d’accès aux ports maritimes (2).

### **1°) Une liberté de navigation maritime**

---

Tribunal international du droit de la mer et l’État du pavillon », in G. LE FLOCH, *Les 20 ans du Tribunal international du droit de la mer*, Paris, Pédone, 2018, pp. 223-244, pp. 226 et s.

<sup>93</sup> « Il appartient à tout Souverain de décider à qui il accordera le droit d’arborer son pavillon et de fixer les règles auxquelles l’octroi de ce droit sera soumis » ; *The Hague Arbitration Cases, Boston and London*, Ginn and Company Publishers, 1915, pp. 71-72.

<sup>94</sup> Convention de Montego Bay, article 92 § 1. De même, les États sans littoral ont le droit d’appliquer, sur tous les navires battant leur pavillon, les mesures prescrites à l’article 94 de la CMB relatives aux obligations de l’État du pavillon. Voy. TIDM, *Affaire du navire « Virginia G » (Panama c. Guinée-Bissau)*, arrêt du 14 avril 2014, affaire n° 19, § 113.

<sup>95</sup> Convention de Genève sur la Haute mer, article 11 § 1.

<sup>96</sup> CPJI, *Lotus*, arrêt, 7 septembre 1927, série A, n° 10, p. 25.

<sup>97</sup> J.-M. THOUVENIN, « La navigation », in M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, op. cit., pp. 655-701, p. 655.

La liberté de navigation<sup>98</sup> en haute mer est la plus ancienne et la première des libertés en mer<sup>99</sup>. Elle fait l'objet de nombreuses règles en droit international dont aucune n'en dénie la jouissance aux États sans littoral. Pour ce faire, il a été reconnu à ces derniers des droits de passage à travers les espaces maritimes relevant de la souveraineté de l'État côtier afin de leur permettre d'accéder aux espaces où règne la liberté de haute mer.

Les États sans littoral ont le droit de naviguer dans la mer territoriale<sup>100</sup>, où la souveraineté de l'État côtier est pleine et entière<sup>101</sup>. Il leur est reconnu dans cette zone maritime un droit de passage inoffensif<sup>102</sup>. Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État riverain<sup>103</sup>. Il s'agit là d'un droit « immémorial »<sup>104</sup>, déclaratif du droit coutumier au moins depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>105</sup>. Vattel l'évoquait déjà en 1786, lorsqu'il affirme que tout « Maître » doit accepter tout passage innocent sur son territoire y compris aux moyens de « vaisseaux non suspects, pour des usages innocents »<sup>106</sup>. Le droit de passage inoffensif s'exerce également dans les eaux archipélagiques d'un État archipel<sup>107</sup> aux côtés d'un autre droit de navigation appelé droit de passage « archipélagique »<sup>108</sup>. Les États sans littoral jouissent aussi, dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale et situés dans la mer territoriale des États riverains, de deux droits de passage spécifiques. Il s'agit du droit de passage en transit<sup>109</sup> et du droit de passage inoffensif<sup>110</sup> qui peut être considéré comme renforcé car ne pouvant être suspendu en

---

<sup>98</sup> Le terme « navigation » n'a pas été explicitement défini par la CMB. Toutefois, elle pourrait être entendue *stricto sensu* comme signifiant le « mouvement des navires ». Voy. CPJI, *Affaire Oscar Chinn*, arrêt du 12 décembre 1934, série A/B, n° 63, p. 111.

<sup>99</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, p. 309 ;

<sup>100</sup> Zone maritime adjacente aux côtes et placée sous la souveraineté de l'État côtier dont la largeur a été fixée par la CMB à 12 milles marins. Convention de Montego Bay, article 2 § 1 et article 3 ; G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, pp. 1394-1395.

<sup>101</sup> Convention de Montego Bay, article 2 § 1 ; Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, article 1 § 1.

<sup>102</sup> Convention de Montego Bay, article 17 ; Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, article 14 § 1.

<sup>103</sup> Convention de Montego Bay, article 19 § 1 ; Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, article 14 § 4.

<sup>104</sup> A.-R. WERNER, *Traité de droit maritime général*, Droz, Genève, 1964, p. 27.

<sup>105</sup> L. LUCCHINI, M. VOELCKEL, *Droit de la mer, Tome 2, Délimitation, Navigation et Pêche, vol. 2, Navigation et Pêche*, Paris, Pedone, 1996, note 458.

<sup>106</sup> E. De VATTEL, *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, cité par J.-M. THOUVENIN, « La navigation », *op. cit.*, p. 692.

<sup>107</sup> Convention de Montego Bay, article 52.

<sup>108</sup> *Ibid.*, article 53 § 3 : « On entend par « passage archipélagique » l'exercice sans entrave par les navires (...), selon leur mode normal de navigation et conformément à la Convention, des droits de navigation (...), à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive ».

<sup>109</sup> Dans les détroits reliant une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. Voy. *Ibid.*, article 37.

<sup>110</sup> Dans les détroits reliant une partie de la mer territoriale d'un État à une partie de la haute mer ou à la zone économique exclusive d'un autre État, de même que dans les détroits formés par le territoire continental d'un

temps de paix, même pour des navires de guerre<sup>111</sup>. Ce droit reste valable en temps de guerre pour les navires des États neutres<sup>112</sup>. C'est du moins ce qu'on en déduit des conclusions de la CIJ dans l'Affaire du *détroit de Corfou*<sup>113</sup>. Cet arrêt enseigne également que le droit de passage par les eaux des détroits internationaux pour les navires de toute nationalité est une norme coutumière<sup>114</sup>.

Les droits de passage dans la mer « souveraine »<sup>115</sup> ont été accordés afin de permettre aux États sans littoral d'accéder aux espaces maritimes où s'applique la liberté de navigation. Ainsi, dans la zone contiguë<sup>116</sup>, la zone économique exclusive (ci-après ZEE)<sup>117</sup> et la haute mer<sup>118</sup>, la navigation est soumise en principe au même régime que celui applicable à la haute mer à savoir la liberté de navigation pour tous les États<sup>119</sup>. Pour rappel, la liberté de navigation en haute mer énoncée aux articles 87 § 1 et 90 de la CMB est le droit reconnu à tout État, côtier ou sans littoral, d'accéder à la haute mer et d'y faire naviguer des navires placés sous son pavillon. Toutefois, dans les zones maritimes relevant de la juridiction de l'État côtier, il est possible d'apporter des aménagements à la liberté de navigation. Dans sa zone contiguë, l'État côtier a le droit d'effectuer des contrôles se rapportant aux douanes, à la fiscalité, à l'immigration et à la santé en vue de prévenir ou réprimer les infractions susceptibles d'être commises ou commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale<sup>120</sup>. Dans sa ZEE, des restrictions à la liberté de navigation peuvent naître à la suite de l'exercice par l'État côtier des droits souverains qu'il possède dans cet espace<sup>121</sup>. Dans la haute mer, la

---

État et une île appartenant à cet État lorsque le droit de passage en transit ne s'y applique pas. Voy. *Ibid*, article 45 § 1-b et article 38 § 1.

<sup>111</sup> *Ibid*, article 45 § 2.

<sup>112</sup> CIJ, *Détroit de Corfou*, arrêt du 9 avril 1949, Recueil, 1949, p. 29.

<sup>113</sup> « Il est généralement admis et conforme à la coutume internationale que les États, en temps de paix, possèdent le droit de faire passer leurs navires de guerre par des détroits qui servent aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de haute mer, sans obtenir au préalable l'autorisation de l'État riverain, pourvu que le passage soit innocent », CIJ, *Détroit de Corfou*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>114</sup> F. ORREGO VICUÑA, « Le rôle de la jurisprudence internationale », in M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, *op. cit.*, p. 81 ; J.-M. THOUVENIN, « La navigation », *op. cit.*, p. 693 ;

<sup>115</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 527.

<sup>116</sup> Espace maritime, dont la largeur ne peut excéder 24 milles, s'étendant au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale et sur lequel l'État riverain se voit reconnaître un faisceau de compétences. Voy. Convention de Montego Bay, article 33.

<sup>117</sup> Zone maritime de 200 milles marins située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Elle est placée sous la juridiction de l'État côtier et ce dernier y possède des droits souverains de nature économique (pêche, exploitation des ressources minières, etc.), *Ibid*, article 55. 58 § 1 ; M.-C. D. WEMBOU, « L'Afrique et le droit international de la mer », *Annuaire africain de droit international*, vol. 1, 01 janvier 1993, pp. 147-179, p. 164.

<sup>118</sup> Zone maritime définie de façon négative par la CMB comme étant « toutes les parties de la mer qui ne sont pas comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni les eaux archipélagiques d'un État archipel ». Voy. Convention de Montego Bay, articles 86, 87 § 1 et 90.

<sup>119</sup> Convention de Montego Bay, article 58 § 1 ; article 87 § 1 ; article 90.

<sup>120</sup> *Ibid*, article 33.

<sup>121</sup> *Ibid*, articles 56, 60, 73, 220 et 228.

liberté de navigation est en principe totale. Elle implique de ce fait « l'interdiction de toute interférence dans la navigation en temps de paix d'un pavillon à l'égard de tout autre pavillon »<sup>122</sup>. On pourrait alors conclure que la clef de voûte de la liberté de navigation repose sur la compétence exclusive de l'État du pavillon<sup>123</sup>. Celle-ci connaît, néanmoins, des exceptions coutumières, reprises par le droit conventionnel, notamment en matière de répression de la piraterie<sup>124</sup> ou de navires trafiquants d'esclaves<sup>125</sup> ou en cas de mise en œuvre du droit de poursuite<sup>126</sup>.

En substance, la liberté de navigation est un principe axial du droit de la mer qui influence l'ensemble des régimes juridiques qui s'appliquent aux différentes zones maritimes<sup>127</sup>. Sa portée est telle qu'elle est applicable même sur des espaces maritimes relevant de la juridiction de l'État côtier sur le fondement du *ius communicationis*. Toutefois, cette liberté serait sans objet pour les États sans littoral s'ils ne jouissaient pas également d'un droit d'accès aux ports maritimes.

## 2°) Un droit d'accès aux ports maritimes

Les ports maritimes sont « (...), les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur »<sup>128</sup>. N'ayant pas de façade maritime leur permettant d'avoir un port, les États sans littoral se sont vus reconnaître un droit d'utilisation des ports maritimes des États côtiers. Mieux encore, leurs navires jouissent dans ces ports d'une égalité de traitement avec les autres navires étrangers.

La liberté de navigation reconnue aux États sans littoral suppose que ces derniers puissent mettre en mouvement des navires battant leur pavillon à la surface des mers. Or, la fonction d'un navire est de partir d'un port pour aller vers un autre ou pour retourner au port de départ. Il a donc été reconnu aux États sans littoral un droit d'usage des ports des États intercalaires<sup>129</sup>. À défaut, leurs navires ne pourraient pas accéder à la mer et s'ils étaient déjà

---

<sup>122</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1950, vol. II, p. 69.

<sup>123</sup> TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)*, avis consultatif du 2 avril 2015, affaire n° 21, § 115 ; De Martens, *Affaire du Baleinier Costa Rica Packet (Grande-Bretagne c. Pays-Bas)*, sentence du 25 février 1897, JDI 1897, p. 624 ; Convention de Genève de 1958 sur la Haute mer, article 6 ; Convention de Montego Bay, article 92 ; A. DE MARFFY-MANTUANO, « La Convention de Montego Bay », *op. cit.*, p. 59.

<sup>124</sup> Convention de Montego Bay, article 100.

<sup>125</sup> *Ibid.*, article 99.

<sup>126</sup> *Ibid.*, article 111.

<sup>127</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p. 310.

<sup>128</sup> Article 1<sup>er</sup> du Statut annexé à la Convention sur le régime international des ports maritimes conclue à Genève le 9 décembre 1923.

<sup>129</sup> L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, p. 880.

en mer, ils ne pourraient pas regagner le rivage et seraient ainsi contraints « de divaguer éternellement sans but terrestre, comme un bateau ivre »<sup>130</sup>. Il convient de relever qu'à l'instar de la liberté de transit, le droit des États sans littoral d'utiliser les ports des États intercalaires ne constitue pas une règle coutumière. Par conséquent, c'est par voie conventionnelle qu'il a aussi été régi. Ce droit se décline premièrement en droit au port d'attache<sup>131</sup>. En effet, les États sans littoral peuvent se voir affecter, par conventions signées avec des États côtiers, des ports d'attache pour leurs navires<sup>132</sup>. La Suisse, par exemple, possède trois ports d'attache dans trois États différents à savoir Lisbonne au Portugal, Sète en France et Savone en Italie<sup>133</sup>. Dans son port d'attache et uniquement dans ce port, le navire de l'État sans littoral est considéré comme étant « chez lui », autrement dit, comme s'il se trouvait dans les eaux intérieures de l'État sans littoral<sup>134</sup>. En second lieu, le droit d'usage des ports pour les États sans littoral comprend le droit pour les navires de ces États d'accéder à tous les ports de mers<sup>135</sup> y compris les autres ports de l'État où se trouve son port d'attache. Seulement dans le dernier cas, il ne jouit pas du même statut que dans son port d'attache. En effet dans les ports maritimes autre que son port d'attache, le navire de l'État sans littoral est considéré au regard du droit international comme un navire étranger en relâche<sup>136</sup>. Cependant, il ne doit pas se voir appliquer un régime discriminatoire.

L'égalité de traitement des navires dans les ports de mers a été consacrée pour la première fois par l'article 2 du Statut annexé à la Convention sur le régime international des ports maritimes<sup>137</sup>. Cependant, cette disposition comporte une condition de réciprocité que ne peuvent satisfaire les États sans littoral, parties à cette Convention<sup>138</sup>, puisqu'ils n'ont pas de ports maritimes. C'est pourquoi, le point 4 du Protocole de signature de la Convention a exclu

---

<sup>130</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, p. 298.

<sup>131</sup> M. VOELCKEL, « Les ports de refuge », *Annuaire du droit de la mer*, 2003, pp. 261-295.

<sup>132</sup> Le port d'attache est « le port où se trouve le service de la Marine Marchande qui, au vu d'une demande d'immatriculation d'un navire, procède à cette immatriculation sur le registre ouvert à cet effet ». En d'autres termes, c'est le domicile d'un navire, là où sont rassemblés tous les éléments d'information qui le concernent en tant qu'entité autonome et qui concernent également son équipage. Voy. article 2 du Code Communautaire de la Marine Marchande de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) adopté en mai 2001 ; J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, p. 305.

<sup>133</sup> S. FROGER, P. TOUENART, J.-M. SOREL, « Les États dépourvus de littoral », *op. cit.*, p. 72.

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> Convention de Genève de 1958 sur la Haute mer, article 3 § 1 lettre b).

<sup>136</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, p. 305.

<sup>137</sup> Par égalité de traitement, il faut entendre aux termes de cette disposition, « un traitement égal à celui de ses propres navires ou des navires de n'importe quel autre État, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou son autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation (...) » que tout État contractant s'engage à assurer aux navires de tout autre État contractant.

<sup>138</sup> Des États sans littoral comme le Burkina Faso (date d'adhésion : 18 juillet 1966, ; date d'entrée en vigueur : 16 octobre 1966), la Suisse (signature : 23 octobre 1926 ; date d'entrée en vigueur : 21 janvier 1927), ou l'Autriche (date d'adhésion : 20 janvier 1927 ; date d'entrée en vigueur : 20 avril 1927) sont parties à cette Convention.

l'application aux États sans littoral de la condition de réciprocité exigée à l'article 2. Le principe de l'égalité d'accès et d'utilisation des ports a été repris par la Convention de Genève de 1958 sur la Haute mer. Cette Convention prévoit expressément que les États intercalaires accordent aux navires arborant le pavillon d'un État sans littoral, sur la base d'accords, « un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre État, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation »<sup>139</sup>. Il en va de même pour la CMB qui dispose en son article 131 que « les navires battant pavillon d'un État sans littoral jouissent dans les ports de mer d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres navires étrangers ». Cette disposition se distingue de celle contenue dans la Convention de Genève sur deux points. *Primo*, elle ne conditionne pas la jouissance de l'égalité d'accès et de traitement à la conclusion d'accords. Par conséquent, on peut considérer que l'article 131 de la CMB est applicable *per ipsum*. *Secundo*, elle ne prévoit pas que les navires des États sans littoral puissent bénéficier du même traitement que les navires de l'État du port mais seulement d'un traitement identique à celui accordé aux autres navires étrangers. Ce point constitue une régression par rapport à la Convention de Genève.

En tout état de cause, les États sans littoral disposent d'un droit d'accès et de traitement non discriminatoire dans les ports maritimes des États côtiers. Ce droit complète la liberté de navigation reconnue aux États sans littoral et l'un comme l'autre s'exercent à la surface des mers. Cependant, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle où les progrès technologiques ont permis à l'humanité d'accéder et d'avoir une meilleure connaissance de l'intérieur des mers, les États sans littoral ont revendiqué et obtenu des droits s'exerçant à l'intérieur des mers.

## **II°) LE DROIT À L'INTÉRIEUR DES MERS**

Il s'agira de déterminer les droits des États sans littoral s'exerçant dans la colonne d'eau et les fonds des mers. Ces droits seront déterminés suivant qu'ils s'exercent dans les espaces nationaux (A) ou dans les espaces internationaux (B).

### **A°) DANS LES ESPACES NATIONAUX**

Dans les zones sous juridiction de l'État côtier<sup>140</sup>, les États sans littoral jouissent de tous les droits reconnus aux États tiers mais aussi de droits qui leur sont spécifiques. Ce sont ces derniers qui seront ici examinés. Dans la ZEE, les États sans littoral jouissent d'un droit

---

<sup>139</sup> Convention de Genève de 1958 sur la Haute mer, article 3 § 1 lettre b).

<sup>140</sup> Quatre zones maritimes sont placées sous la juridiction nationale de l'État côtier à savoir la mer territoriale, la zone contiguë, la ZEE et le plateau continental.

d'accès aux ressources biologiques (1). Dans le plateau continental, ils jouissent d'un droit compensatoire dans l'exploitation des ressources minérales (2).

### 1°) Un droit d'accès aux ressources biologiques

Par ressources biologiques, il faut entendre « les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité »<sup>141</sup>. La CMB a donné le droit aux États sans littoral de participer à l'exploitation des ressources biologiques présentes dans la ZEE des États côtiers voisins. Il s'agit toutefois en réalité, d'un droit résiduel dans son contenu et d'un droit différentiel dans son application<sup>142</sup>.

Le droit de participation des États sans littoral à l'exploitation des ressources biologiques de la ZEE est consacré par l'article 69 § 1 de la CMB. Aux termes de cette disposition, « un État sans littoral a le droit de participer, selon une forme équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région, (...) ». Cette disposition, lue en couplage avec d'autres ayant pour objet de la préciser, permet de conclure à la nature résiduelle du droit de participation des États sans littoral à l'exploitation des ressources biologiques de la ZEE. Tout d'abord, il ressort des termes de l'article 69 § 1 que ce droit porte uniquement sur l'excédent des ressources biologiques de la ZEE. Par conséquent, il devient sans objet lorsque la capacité d'exploitation de l'État côtier atteint son volume admissible des captures (ci-après VAC)<sup>143</sup> qu'il a lui-même fixé en vertu de l'article 61 § 1 de la CMB<sup>144</sup>. Ensuite, il convient de relever que les États sans littoral ne sont pas les bénéficiaires exclusifs de l'excédent des ressources biologiques de la ZEE de l'État côtier. Ce dernier peut en effet autoriser « d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements

---

<sup>141</sup> Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique, article 2. Voy. D. TLADI, « L'exploitation des ressources biologiques non halieutiques », in M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, op. cit., pp. 743-755, p. 743.

<sup>142</sup> Z. HAQUANI, « La participation des pays sans littoral à l'exploitation des ressources de la zone économique exclusive », in R.-J. DUPUY, éd., *La gestion des ressources pour l'humanité : le droit de la mer*, The Hague, 1982, pp. 257-279, p. 265.

<sup>143</sup> « Le volume admissible des captures correspond, pour une unité de temps (généralement un an) et un stock donnés, à la quantité de captures permise par le plan de gestion ». Voy. J. BOULOY, « L'exploitation des ressources halieutiques (la pêche) », in M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, op. cit., pp. 704-741, note n° 2974.

<sup>144</sup> D. TLADI, « L'exploitation des ressources biologiques non halieutiques », op. cit., p. 749 ; N. ROS, « Un demi-siècle de droit international de l'environnement marin », in M. A. MEKOUAR et M. PRIEUR (dir.), *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 507-529, pp. 519 et s.

(...), à exploiter le reliquat du volume admissible »<sup>145</sup>. Dans le même sens, l'État côtier est tenu de prendre en considération, dans la détermination du reliquat, les droits historiques de pêche que peuvent avoir des ressortissants d'États tiers dans sa ZEE<sup>146</sup>. Enfin, le droit de participation des États sans littoral à l'exploitation des ressources biologiques de la ZEE n'est pas applicable « aux États côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive »<sup>147</sup>.

Par ailleurs, ce droit s'applique différemment suivant le niveau de développement économique des États sans littoral. Deux hypothèses sont alors envisageables. La première concerne le cas où l'État sans littoral est un pays développé. Conformément à l'article 69 § 4 de la CMB, « les États développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, (...), que dans les zones économiques exclusives d'États côtiers développés de la même sous-région ou région, (...) ». Autrement dit, l'État développé sans littoral ne peut exercer son droit de participation que dans les ZEE d'États voisins développés et en cas d'excédents possibles de ressources halieutiques dans le cadre d'une participation équitable<sup>148</sup>. La seconde hypothèse concerne le cas où l'État sans littoral est un pays en développement. Dans ce cas, s'il en fait la demande, les États côtiers voisins sont tenus de conclure avec lui des accords pour lui permettre de participer à l'exploitation de leurs ZEE<sup>149</sup>. En outre, lorsque la capacité d'exploitation de l'État côtier lui permet d'atteindre à lui seul son VAC, ce dernier et les autres États concernés sont tenus de coopérer « en vue de conclure des arrangements (...) équitables permettant aux États en développement sans littoral (...) de participer à l'exploitation des ressources biologiques » des ZEE des États côtiers voisins<sup>150</sup>. Cependant, on constate dans la pratique que seuls les États ayant traditionnellement pêché dans une zone devenue ZEE d'un État signent des accords avec l'État de la ressource<sup>151</sup>. Cela s'explique par le fait que les États en développement sans littoral n'ont en général, ni les ressources financières – l'accès aux ressources halieutiques d'un État côtier n'est pas sans contrepartie financière – ni les moyens techniques nécessaires pour développer des pêches dans des positions avancées en mer.

Au final, nonobstant la pression considérable qui peut s'exercer sur les reliquats diminuant ainsi les possibilités de participation des États sans littoral à l'exploitation de la

---

<sup>145</sup> Convention de Montego Bay, article 62 § 2.

<sup>146</sup> *Ibid*, article 62 § 3 ; J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, p. 180.

<sup>147</sup> Convention de Montego Bay, article 71.

<sup>148</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer, op. cit.*, p. 181.

<sup>149</sup> *Ibid*.

<sup>150</sup> Convention de Montego Bay, article 69 § 3.

<sup>151</sup> J.-P. BEURIER, P. CHAUMETTE, G. PROUTIERE MAULION, *Droits maritimes. Tome III. Exploitation et protection de l'océan*, Lyon, Éditions juris-service, 1998, p. 45.

ZEE, l'article 69 de la CMB semble bien être le siège d'un « droit », impliquant une obligation dans le chef de l'État côtier, et non point seulement quelque exhortation<sup>152</sup>. Ainsi, les États sans littoral disposent bien d'un droit d'accès aux ressources biologiques de la ZEE. Cependant, exclus de l'exploitation du plateau continental, ils ont obtenu en contrepartie le droit de bénéficier d'une compensation sur l'exploitation des ressources minérales de cette zone.

## 2°) Un droit compensatoire dans l'exploitation des ressources minérales

Les ressources minérales, dont il est ici question, sont une « partie des ressources naturelles de la mer consistant en substances inorganiques à l'état solide, liquide ou gazeux, qui se trouvent soit en suspension dans la mer, soit sur les fonds marins ou dans leur sous-sol (sables, hydrocarbures, gaz naturel, (...)) »<sup>153</sup>. Elles sont localisées en grande partie dans le plateau continental<sup>154</sup> où l'État côtier possède des droits souverains exclusifs<sup>155</sup>. Il existe toutefois un régime dérogatoire s'appliquant à cette zone et donnant des droits aux États sans littoral en matière de recherche scientifique et d'exploitation des ressources minérales.

Le plateau continental est demeuré pendant longtemps une notion géographique utilisée par les océanographes pour désigner « le socle d'un continent ou d'une île, qui permet à ceux-ci d'émerger de l'eau »<sup>156</sup>. Il est devenu une notion juridique à la faveur de l'adoption de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Il convient de relever que des quatre conventions adoptées à Genève en 1958 sur le droit de la mer, seule la Convention sur le plateau continental fait référence à la recherche scientifique marine à son article 5<sup>157</sup>. Cette disposition sera reprise et développée avec l'apport de nouveaux éléments dans la partie XIII de la CMB portant sur la « recherche scientifique marine ». L'article 238 de la CMB pose le principe général de liberté en matière de recherche scientifique marine. Elle dispose en effet que « tous les États, quelle que soit leur situation géographique, (...) ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, (...) ». De toute évidence les États sans littoral sont concernés par ce droit, comme le témoigne la référence faite à la situation géographique des

---

<sup>152</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 551 ; M.-C. D. WEMBOU, « L'Afrique et le droit international de la mer », *op. cit.*, p. 164.

<sup>153</sup> J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 1002.

<sup>154</sup> A. PIQUEMAL, *Les fonds marins. Patrimoine commun de l'humanité*, Université de Nice, Publications du Centre national d'exploitation des océans (CNEXO), n°2, 1973, p. 46.

<sup>155</sup> Convention de Montego Bay, article 77 § 1 et 2.

<sup>156</sup> *Ibid*, article 76 § 1 ; J. VERHOEVEN, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 539 ; N. ROS, « Un demi-siècle de droit international de l'environnement marin », *op. cit.*, pp. 521 et s.

<sup>157</sup> Convention de Genève sur le plateau continental, article 5. Voy. M. MONTJOIE, « Les activités scientifiques », in M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, *op. cit.*, pp. 837-854, p. 839.

États. Nonobstant cette liberté de principe, les recherches scientifiques dans les espaces sous juridiction comme le plateau continental ne peuvent être menées qu'avec le consentement de l'État côtier<sup>158</sup>. Dans ce sens, l'article 254 de la CMB donne des droits particuliers aux États sans littoral. Ils doivent être avisés des projets de recherches scientifiques marines dans la ZEE et le plateau continental de leurs voisins côtiers<sup>159</sup>. Une fois le projet validé par l'État côtier concerné, ils ont le droit de se voir accorder, s'ils en font convenablement la demande, la possibilité de participer autant que faire se peut à sa réalisation et de recevoir les renseignements et l'assistance à cet effet<sup>160</sup>. Ces droits ne portent dans leur principe que sur des projets de recherche scientifique fondamentale et ne peuvent être invoqués en matière d'exploitation des ressources minérales<sup>161</sup>.

En la matière, l'État côtier possède des droits souverains aux termes de l'article 77 § 1 de la CMB<sup>162</sup>. Le paragraphe 2 du même article ajoute que ces droits sont exclusifs, signifiant que « si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès ». À la lumière de cette disposition, il est possible de conclure que les États sans littoral sont exclus de l'exploitation des ressources minérales du plateau continental<sup>163</sup>. Cependant, l'article 82 de la CMB a institué un mécanisme de partage des ressources extraites de la partie du plateau continental située au-delà de 200 milles marins<sup>164</sup>. Ce mécanisme consiste à l'acquittement par les États côtiers développés ou leurs entreprises<sup>165</sup> de « contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale »<sup>166</sup>. Ces contributions sont dues après la cinquième année d'exploitation et versées à l'Autorité internationale des fonds marins « qui les répartit entre les États parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins (...), en

---

<sup>158</sup> Convention de Montego Bay, article 246 § 1.

<sup>159</sup> *Ibid*, article 254 § 1 ; Voy. A. De MARFFY, « Les difficultés posées par la mise en application du nouveau régime de la recherche scientifique marine avant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer », in *AFDI*, volume 35, 1989, pp.736-751, p. 759.

<sup>160</sup> Convention de Montego Bay, article 254 § 2, 3 et 4.

<sup>161</sup> L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, p. 884.

<sup>162</sup> Convention de Montego Bay, article 77 § 1 : « l'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles ».

<sup>163</sup> P. DAILLIER, « L'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol », in M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, *op. cit.*, pp. 757-767, pp. 758 et s. ; L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, p. 886.

<sup>164</sup> *Ibid*, p. 765. Pour des développements pertinents sur l'exploitation du plateau continental, voy. P.-M. DUPUY, D. VIGNES (dir.), *Traité du Nouveau Droit de la mer*, Paris, Economica, 1985, 1444 p.

<sup>165</sup> Convention de Montego Bay, article 82 § 3.

<sup>166</sup> *Ibid*, article 82 § 1.

particulier (...) des États sans littoral »<sup>167</sup>. Le taux de contribution commence à 1% de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation et augmente d'un point de pourcentage par an pour s'établir à 7% à partir de la douzième année d'exploitation<sup>168</sup>. Ce mécanisme de partage a été pensé comme une compensation au « sacrifice » des intérêts de l'humanité afin de faire bénéficier les États sans littoral ou les moins avancés de la manne supposée des fonds des océans<sup>169</sup>.

Ainsi, les États sans littoral bénéficient d'un traitement préférentiel en matière de partage des ressources minérales extraites du plateau continental de leurs voisins côtiers. Même si pour l'heure, le régime juridique de ce partage reste théorique<sup>170</sup>, il n'en demeure pas moins un droit reconnu aux États sans littoral. Par ailleurs, un mécanisme similaire de partage existe en ce qui concerne l'exploitation des fonds marins des espaces maritimes internationaux.

## **B°) DANS LES ESPACES INTERNATIONAUX**

Les zones maritimes non soumises à la juridiction de l'État côtier sont la haute mer et la Zone. Celle-ci s'entend des fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>171</sup>. Les États sans littoral jouissent de toutes les libertés consacrées dans les eaux de la haute mer (1). Ils jouissent également d'un droit d'accès au fond des mers (2).

### **1°) Les libertés dans la haute mer**

La haute mer est un espace de liberté par définition et cette liberté se décompose en libertés codifiées par la CMB. Toutefois, leur portée est considérablement amoindrie du fait de l'inclusion de portions importantes de la haute mer traditionnelle dans les ZEE des États.

Le principe de liberté de la haute mer est la conséquence nécessaire de l'absence de souveraineté territoriale des États sur cet espace maritime<sup>172</sup>. En effet, « aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté »<sup>173</sup>. Partant, la haute mer est « ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou

---

<sup>167</sup> *Ibid*, article 82 § 2 et 4.

<sup>168</sup> *Ibid*, article 82 § 2.

<sup>169</sup> P. DAILLIER, « L'exploitation des ressources des fonds marins et de leur sous-sol », *op. cit.*, p. 765.

<sup>170</sup> *Ibid*.

<sup>171</sup> Convention de Montego Bay, article 1<sup>er</sup> § 1.

<sup>172</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 1334.

<sup>173</sup> Convention de Montego Bay, article 89 ; Convention de Genève sur la Haute mer, article 2 § 1 ; B. DROBENKO, « Pour un statut de la haute mer », in M. A. MEKOUAR et M. PRIEUR (dir.), *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, *op. cit.*, pp. 531-556.

sans littoral »<sup>174</sup>. Pour les États sans littoral, la liberté de principe qui règne en haute mer concerne premièrement leur droit d'accéder à cet espace<sup>175</sup>. Elle comprend ensuite des libertés qu'ils peuvent exercer, à l'instar des autres États, dans les eaux de la haute mer. Parmi ces libertés figure la liberté de pêche<sup>176</sup> en vertu de laquelle l'activité de pêche est libre pour les navires publics et privés de tous États dans l'espace de haute mer<sup>177</sup>. Il s'agit d'une norme coutumière<sup>178</sup> codifiée par la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer<sup>179</sup> et reprise par la CMB à son article 87. La liberté de pêche est par ailleurs réaffirmée à l'article 116 de la CMB qui reconnaît que tout État a droit à ce que ses ressortissants pêchent en haute mer sous réserve de ses obligations conventionnelles<sup>180</sup>. La liberté de la haute mer comprend aussi la liberté d'exploration et de recherches scientifiques<sup>181</sup>. En rappel, l'article 238 de la CMB donne le droit à tous les États, indépendamment de leur situation géographique, d'effectuer des recherches scientifiques marines. Il s'agit là aussi d'une norme coutumière corollaire du principe de la liberté des mers<sup>182</sup> et codifiée par l'article 5 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Les recherches scientifiques permettent une meilleure connaissance du milieu marin qui demeure grandement inconnu malgré les progrès enregistrés depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle<sup>183</sup>. Ainsi, en vertu de la liberté de recherche scientifique, il est interdit de gêner l'activité d'un navire océanographique en haute mer<sup>184</sup>.

S'agissant de la portée de ces libertés, il convient de relever que le nationalisme maritime des États, avalisé par la CMB<sup>185</sup>, l'a considérablement réduite. En effet, au lendemain de la seconde Guerre Mondiale, le principe de liberté des mers a été remis en cause

<sup>174</sup> Convention de Montego Bay, article 87 § 1 ; Convention de Genève sur la Haute mer, article 2 § 1.

<sup>175</sup> J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p. 299.

<sup>176</sup> La pêche s'entend de « la capture des poissons et mollusques ainsi que la récolte, (...), des végétaux marins », J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 816.

<sup>177</sup> Convention de Montego Bay, article 87 § 1.e) ; J. BOULOY, « L'exploitation des ressources halieutiques (la pêche) », *op. cit.*, pp. 720 et s. ; T. TREVES, « La pêche en haute mer et l'avenir de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer », *AFDI*, volume 38, 1992, pp. 885-904.

<sup>178</sup> J.-P. BEURIER, P. CHAUMETTE, G. PROUTIERE MAULION, *Droits maritimes. Tome III. Exploitation et protection de l'océan*, *op. cit.*, p. 25 ; D. VIGNES, « La valeur juridique de certaines règles, normes ou pratiques, mentionnées au TNCO comme « généralement acceptées » », *op. cit.*, pp. 712-718.

<sup>179</sup> Convention de Genève sur la haute mer, article 2 § 1-2).

<sup>180</sup> Ces obligations s'entendent du contrôle par l'État de la navigation en haute mer des navires de pêche battant son pavillon (article 94 CMB) et l'obligation qu'il a de prendre à l'égard de ses ressortissants des mesures de conservation des ressources halieutiques (article 118 CMB). Voy. TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSR)*, *op. cit.* § 2 ; N. ROS, « Un demi-siècle de droit international de l'environnement marin », *op. cit.*, p. 527.

<sup>181</sup> Convention de Montego Bay, article 87 § 1.f).

<sup>182</sup> M. MONTJOIE, « Les activités scientifiques », *op. cit.*, p. 838.

<sup>183</sup> *Ibid*, p. 837.

<sup>184</sup> A. De MARFFY, « Les difficultés posées par la mise en application du nouveau régime de la recherche scientifique marine avant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer », *op. cit.* ; J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer*, *op. cit.*, p. 328.

<sup>185</sup> L. LUCCHINI, M. VOELCKEL, *Les États et la mer. Le nationalisme maritime*, *op. cit.*

par certains États côtiers d'Amérique latine et ceux nouvellement décolonisés d'Afrique<sup>186</sup>. Pour ces États, le principe de liberté est l'instrument qui a permis aux puissants d'exploiter les ressources économiques des zones maritimes attenantes aux côtes des États en développement<sup>187</sup>. Cette remise en cause a occasionné une extension progressive mais réelle et significative de l'emprise maritime de l'État côtier sur les espaces situés au large de ses rivages<sup>188</sup>. Ainsi, des espaces maritimes qui relevaient avant de la haute mer font désormais partie des ZEE des États. Or, l'ensemble des ZEE représente 8% de la surface de la planète et 90% des prises mondiales de poissons<sup>189</sup>. Par conséquent, la liberté de pêche en haute mer des États sans littoral a été vidée de sa substance dans la mesure où l'essentiel des stocks mondiaux de poissons se trouvent sous le contrôle des États côtiers<sup>190</sup>. Cette situation est renforcée par le fait que les États côtiers disposent aussi de droits sur la pêche des stocks dits « chevauchants », c'est-à-dire les espèces qui se tiennent à la fois dans leur ZEE et dans une bande de haute mer adjacente à celle-ci<sup>191</sup>. La réduction des espaces relevant de la haute mer affecte également la liberté d'exploration et de recherche scientifique des États sans littoral. Ces derniers sont désormais tenus d'avoir le consentement des États côtiers pour explorer ou mener des activités de recherches scientifiques dans des espaces qui, avant l'adoption de la CMB, relevaient de la haute mer<sup>192</sup>.

Au total dans la colonne d'eau de la haute mer, les États sans littoral jouissent des libertés de pêche, d'exploration et de recherche scientifique. Cependant, peu d'États sans littoral sont à même de les mettre en œuvre, car ne disposant pas de moyens techniques et financiers pour se lancer dans des activités de pêches hauturières ou de recherches

---

<sup>186</sup> F. GALLETTI, « Le droit de la mer, régulateur des crises pour le contrôle des espaces et des ressources : quel poids pour des États en développement », in *Mondes en développement*, n° 154, 2011/2, pp. 121-136 ; K. NERI, « L'Afrique et la mer », in M. A. MEKOUAR et M. PRIEUR (dir.), *Droit, humanité et environnement. Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, op. cit., pp. 557-567, pp. 564-565.

<sup>187</sup> J. VERHOEVEN, *Droit international public*, op. cit., p. 522 ; M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, op. cit., p. 28.

<sup>188</sup> *Ibid* ; L. LUCCHINI, M. VOELCKEL, *Les États et la mer. Le nationalisme maritime*, op. cit. ; A. PIQUEMAL, *Les fonds marins. Patrimoine commun de l'humanité*, op. cit., pp. 14-15.

<sup>189</sup> J.-P. BEURIER, P. CHAUMETTE, G. PROUTIERE MAULION, *Droits maritimes. Tome III. Exploitation et protection de l'océan*, op. cit., p. 15 ; J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer*, op. cit., p. 170.

<sup>190</sup> M. LE HARDY, *Que reste-t-il de la liberté de pêche en haute mer ? De l'exploitation individuelle à la gestion collective : essai sur le régime juridique de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer*, Paris, Pedone, 2002, 427 p.

<sup>191</sup> Convention de Montego Bay, article 63 § 2. Voy. B. APPELBAUM, « The Straddling Stock Problem : the Northwest Atlantic Situation, International Law and Options for Coastal State Action », in A. H. Soons (dir.), *Implementation of the Law of the Sea Convention Through International Institutions*, 23d. Law of the Sea Institute Proceed, Honolulu, 1990, pp. 302 et s. ; L. LUCCHINI, « La loi canadienne du 12 mai 1994 : la logique extrême de la théorie du droit préférentiel de l'État côtier », *AFDI*, 1994, pp. 864-875.

<sup>192</sup> Convention de Montego Bay, article 246 § 1.

scientifiques marines. Ce constat est également valable en ce qui concerne le droit d'accès de ces États au fond des mers.

## 2°) Un droit d'accès au fond des mers

Le fond des mers s'entend ici de la Zone, c'est-à-dire le sol et le sous-sol des mers et des océans<sup>193</sup>. Les droits des États sans littoral dans cet espace maritime découlent du régime juridique totalement novateur et du régime d'exploitation internationale qui y sont applicables et consacrés par la CMB.

Le régime juridique applicable à la Zone est révolutionnaire en ce sens qu'il ne s'inscrit pas dans la dichotomie traditionnelle qui caractérise le droit international de la mer, enfermé dans l'alternative entre liberté et exclusivisme étatique<sup>194</sup>. En effet, l'article 136 de la CMB a érigé la Zone et ses ressources en patrimoine commun de l'humanité (ci-après PCH). Cette disposition établit une dissociation entre les fonds marins et leur sous-sol désormais propriété de l'humanité tout entière<sup>195</sup> et la haute mer qui les surplombe qui elle n'appartient à personne<sup>196</sup>. Reconnues patrimoine commun de l'humanité, la Zone et ses ressources sont également soustraites de « l'appropriation exclusive des États »<sup>197</sup> et ne peuvent, par conséquent, relever ni de la souveraineté ni de la juridiction d'aucun État<sup>198</sup>. Deux autres corollaires découlent de la qualification de la Zone comme PCH. Le premier est l'obligation d'une utilisation pacifique de cet espace<sup>199</sup>. Le second est l'utilisation des ressources de la Zone pour le bénéfice de l'humanité<sup>200</sup>. Subséquemment, les bénéfices tirés de l'exploitation de cet espace maritime doivent être équitablement partagés. Concernant la genèse du PCH en

---

<sup>193</sup> Elle représente 60% des fonds marins et 50% de la surface du sol de la planète. Voy. J. VERHOEVEN, *Droit international public*, op. cit., p. 573 ; J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer*, op. cit., p. 335.

<sup>194</sup> A. FOULATIER, « L'exploitation de la ZONE », in M. FORTEAU, J.-M. THOUVENIN (dir.), *Traité de droit international de la mer*, op. cit., pp. 767-785, p. 768 ; A. PIQUEMAL, *Les fonds marins. Patrimoine commun de l'humanité*, op. cit., p. 16 ; P. DAILLIER, M. FORTEAU, A. PELLET, *Droit international public*, op. cit., p. 1350.

<sup>195</sup> A.-C. KISS, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *RCADI*, 1982, p. 243 ; A. ORAISON, « Remarques sur la conservation et la gestion des ressources naturelles des grandes profondeurs océaniques. La notion de « patrimoine commun de l'humanité » en droit international de la mer et la nécessité de son élargissement aux divers éléments de notre environnement », in *Revue européenne de droit de l'environnement*, n° 3, 2006, pp. 275-288 ; P. L. SANOU/NIKIEMA, « Le patrimoine commun de l'humanité », *Revue burkinabè de droit*, n° 59, 1<sup>er</sup> semestre 2020, pp. 215-240.

<sup>196</sup> C. ROCHE, « Les enjeux éthiques : la mer comme patrimoine commun ? », in N. BOILLET, G. GOFFAUX CALLEBAUT (dir.), *Le patrimoine maritime : entre patrimoine culturel et patrimoine naturel*, Actes du colloque de Brest 23 et 24 juin 2016, Paris, Pedone, 2018, pp. 37-45, p. 37.

<sup>197</sup> J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 810.

<sup>198</sup> Convention de Montego Bay, article 137 § 1.

<sup>199</sup> Il est interdit, par exemple, de placer dans le fond des mers et des océans des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive, *Ibid*, article 141, 143 § 1 et 301 ; A. FOULATIER, « L'exploitation de la ZONE », op. cit., p. 771.

<sup>200</sup> Convention de Montego Bay, article 140 § 1.

droit de la mer, il convient de relever que le concept a été solennellement consacré dans la Déclaration des principes régissant les fonds marins et leur sous-sol<sup>201</sup> adoptée en 1970 à la suite du discours resté célèbre de l'Ambassadeur de Malte à l'ONU Arvid Pardo. Par la suite, le principe érigeant la Zone comme PCH a intégré l'ordre juridique international avant même l'entrée en vigueur de la CMB le 16 novembre 1994<sup>202</sup>. Ce nouveau statut de la Zone fonde en droit international de la mer les droits des États sans littoral sur le fond des mers.

La CMB a également consacré un régime d'exploitation absolument novateur de la Zone et de ses ressources<sup>203</sup>. Pour rappel, l'un des corollaires du statut de PCH de la Zone est l'obligation de gérer ses ressources<sup>204</sup> « dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse d'États côtiers ou sans littoral »<sup>205</sup>. Pour ce faire, la CMB a établi l'Autorité internationale des fonds marins (ci-après Autorité) comme le dépositaire des ressources de la Zone<sup>206</sup>. Cette dernière devra tenir compte des intérêts et besoins particuliers des États sans littoral dans la mise en valeur « du trésor des abysses »<sup>207</sup>. Par ailleurs, l'article 148 de la CMB encourage la participation effective des États sans littoral aux activités menées dans la Zone<sup>208</sup>. Dans ce cadre, ils peuvent bénéficier d'une attention particulière de l'Autorité<sup>209</sup> sans que cela ne constitue une violation du principe de non-discrimination qui doit prévaloir en matière d'exercice des pouvoirs et des fonctions de cet organe<sup>210</sup>. En cas de problèmes en rapport avec les activités menées dans la Zone, survenant pour les États sans littoral en raison de leur désavantage géographique, l'Assemblée de l'Autorité est tenue de les examiner<sup>211</sup>. Cette obligation est restrictive, car elle ne vaut que pour les États sans littoral et les États géographiquement

---

<sup>201</sup> Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale.

<sup>202</sup> Cela s'est fait, au terme d'un processus coutumier extrêmement rapide qualifié de « sauvage » parce que « l'idée y précède le fait » et « révolutionnaire » en ce qu'il vise à remettre en cause l'ordre établi. Voy. F. LATTY, « Du droit coutumier aux premières tentatives de codification », *op. cit.*, p. 50 ; R.-J. DUPUY, « Coutume sage et coutume sauvage », in *La Communauté internationale. Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Paris, Pedone, 1974, p. 83.

<sup>203</sup> A. FOULATIER, « L'exploitation de la ZONE », *op. cit.*, p. 767.

<sup>204</sup> Par ressources, il faut entendre « toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques », Convention de Montego Bay, article 133, lettre a.

<sup>205</sup> Convention de Montego Bay, article 140 § 1.

<sup>206</sup> *Ibid.*, article 137 § 2, article 153 § 1.

<sup>207</sup> *Ibid.*, article 148 ; L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, p. 886.

<sup>208</sup> Convention de Montego Bay, article 148. Pour plus de précisions sur les activités opérationnelles sur la Zone voy. TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, Recueil 2011, p. 10.

<sup>209</sup> *Ibid.*, article 152 § 2.

<sup>210</sup> *Ibid.*, article 152 § 1.

<sup>211</sup> *Ibid.*, article 162 § 2 lettre k).

désavantagés<sup>212</sup>. De même, six des trente-six membres du Conseil de l'Autorité doivent être choisis parmi un groupe de pays comprenant les États sans littoral<sup>213</sup> et la représentation de ces États au sein du Conseil doit correspondre « raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée »<sup>214</sup>. Enfin, les États sans littoral jouissent comme tous les États de la liberté de poser des câbles et des pipelines dans la Zone<sup>215</sup>. On infère de ce qui précède, que la Zone en tant que « propriété de l'ensemble de la communauté internationale »<sup>216</sup> est accessible aux États sans littoral. De surcroît, en raison de leur situation géographique particulière, on note l'octroi à ces États de statuts de spécificité compensée en matière d'exploitation des ressources de cet espace maritime<sup>217</sup>. Les États sans littoral jouissent donc d'un droit d'accès au fond des mers.

En définitive, on peut dire que le droit à la mer des États sans littoral n'est pas une vue de l'esprit mais bien une réalité juridique. Les éléments de ce droit ont pour la plupart, d'abord, eu une existence coutumière avant d'être codifiés dans des conventions limitées ou de portée universelle comme les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer. Ils ont, par la suite, été confirmés et développés dans la CMB décrite comme « la plus grande œuvre de droit international réalisée sous l'égide des Nations Unies »<sup>218</sup>. Cependant, comme le faisait remarquer le juge Bedjaoui, « une grande marge, dont la mesure est précisément le sous-développement, sépare la jouissance théorique d'un droit et l'exercice effectif de celui-ci »<sup>219</sup>.

---

<sup>212</sup> L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, p. 887.

<sup>213</sup> Convention de Montego Bay, article 161 § 1 lettre d).

<sup>214</sup> *Ibid.*, article 161 § 2 lettre a).

<sup>215</sup> *Ibid.*, article 87 § 1 lettre c).

<sup>216</sup> S. SUCHARITKUL, « Évolution continue d'une notion nouvelle de patrimoine commun de l'humanité », cité par P. L. SANOU/NIKIEMA, « Le patrimoine commun de l'humanité », *op. cit.*, p. 215.

<sup>217</sup> L. SAVADOGO, « Statuts juridiques des États sans littoral et des États géographiquement désavantagés », *op. cit.*, p. 886.

<sup>218</sup> Annick DE MARFFY-MANTUANO, « La Convention de Montego Bay », *op. cit.*, p. 55.

<sup>219</sup> Mohamed BEDJAOUÏ, *Pour un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1979, p. 250.